

Bruxelles, le 27 mars 2019

- A Mesdames et Messieurs les Présidents des bureaux principaux pour l'élection du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements des région et de communauté
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province
- A M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale
- A Mesdames et Messieurs les membres du Collège des bourgmestre et échevins (au Service Elections)

Elections simultanées européennes, fédérales et régionales du dimanche 26 mai 2019.
Explications relatives à la réglementation électorale.
Site web Elections: <https://elections.fgov.be>

Notre référence: 3564375
QM 815/2019 et QM 820/2019

Votre correspondant:
Trannoy Régis (F)
Van Steenberghe Caroline (N)
Call Center

T:
02 518 21 89
02 518 21 31

E-mail:
elections@rrn.fgov.be
callcenter.rrn@rrn.fgov.be

F:
02 518 26 89

Madame	Madame	Madame
le Président,	le Gouverneur,	le Bourgmestre,
Monsieur	Monsieur	Monsieur

J'ai l'honneur de vous transmettre un certain nombre d'informations relatives aux élections sous rubrique.

Le premier chapitre de la présente circulaire expose tout d'abord une série de nouvelles dispositions législatives qui seront d'application lors de ces élections européennes, fédérales et régionales.

Les autres chapitres de la présente circulaire traitent de la mise en place et des tâches des différents bureaux électoraux lors de ces élections ainsi que de l'établissement des listes des électeurs, des lettres de convocation et des formulaires de procuration. Vous trouverez également d'autres informations de nature diverse en rapport avec ces élections à toutes fins utiles.

Pour terminer, je tiens par la présente circulaire à vous remercier d'ores et déjà de la bonne collaboration avec le SPF Intérieur dans le cadre de l'organisation des présentes élections.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pieter De Crem
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

NB : Dans le présent document, la mention « Collège des bourgmestre et échevins » doit être lue comme suit en Région wallonne : « Collège communal ».

INDEX

1. INITIATIVES LEGISLATIVES.-

- a. Agenda électoral commun pour les opérations de dépôt des candidatures
- b. Utilisation de la signature électronique pour le dépôt des candidatures
- c. Droit de vote des Belges résidant à l'étranger
- d. Modifications diverses
- e. Publication des résultats électoraux par commune
- f. Les répartitions des différents membres d'assemblées parlementaires à élire.

II. COMPOSITION DES BUREAUX ELECTORAUX.-

1. Description générale des bureaux électoraux.
 - a. Introduction
 - b. Schéma
 - c. Explications relatives aux divers bureaux électoraux et autres acteurs
2. Désignation des présidents et des membres des bureaux électoraux
3. Jetons de présence, indemnités de déplacement et police d'assurance
 - a. Introduction
 - b. Jetons de présence
 - c. Indemnités de déplacement
 - d. Police d'assurance

III. LISTES DES ELECTEURS, CONVOCATIONS, PROCURATION ET BULLETINS.-

- Listes des électeurs
- Lettres de convocation
- Formulaire de procuration
- Bulletins de vote

IV. DIVERS.-

1. Dates importantes pour les élections
2. Contrôle des candidatures multiples
3. Ordre dans lequel les votes doivent être exprimés dans les cantons électroniques
4. Heures d'ouverture des bureaux de vote et installation des bureaux électoraux
5. Communication des résultats électoraux officieux et officiels
 - 1° Les résultats officiels – la transmission digitale des procès-verbaux avec la eID
 - 2° La collecte digitale des résultats officieux depuis les bureaux principaux de canton
 - informations complémentaires
6. Site web Elections – Index

*
* * *

I. INITIATIVES LEGISLATIVES.-

N.B. LA NOUVELLE LEGISLATION ELECTORALE EST ENTIEREMENT INTEGREE DANS LA COORDINATION OFFICIEUSE DES LOIS ELECTORALES: VOIR LE SITE INTERNET DES ELECTIONS → www.elections.fgov.be (Rubrique Législation).

La législation électorale a été substantiellement modifiée depuis 2014. Ceci a été réalisé par les législations suivantes :

- Lois fédérales des 17/11/2016, 22/10/2017, 19/04/2018 et 21/05/2018
- Décret spécial germanophone du 30/05/2016
- Décrets spéciaux wallons des 25/01/2018 et 11/05/2018
- Ordonnance spéciale bruxelloise du 19/04/2018

Une description sommaire des principales modifications est donnée ci-après.

a. Agenda électoral commun pour les opérations de dépôt des candidatures

Les élections européennes, fédérales et régionales devant se dérouler de manière simultanée tous les 5 ans, un agenda électoral commun a été établi pour le dépôt des candidatures lors de ces élections.

Dorénavant, le dépôt des candidatures pour les élections du Parlement européen, de la Chambre et des Parlements de région et de communauté se dérouleront donc les 58^{ème} et 57^{ème} jours avant l'élection (soit le 29 et le 30 mars 2019).

Dans le même sens, les opérations d'arrêt provisoire et d'arrêt définitif des listes seront également simultanées à toutes ces élections (les 1^{er} et 4 avril 2019)¹.

Le calendrier modifié permettra notamment un envoi beaucoup plus rapide des bulletins de vote pour les Belges de l'étranger (le délai maximum est maintenant de 24 jours avant l'élection là où avant il était fixé à 12 jours en 2014).

b. Utilisation de la signature électronique pour le dépôt des candidatures

La loi permet maintenant aux candidats, parlementaires sortants ou électeurs soutenant une liste de candidats, de signer les documents adéquats au moyen de leur signature électronique.

Dans ce cadre, l'application MARTINE - décrite plus bas dans ce document - permet maintenant l'utilisation de la signature électronique.

Cette possibilité de signature devrait faciliter les tâches des intervenants dans le processus de dépôts des candidatures, que ce soit les candidats, les communes ou bien les électeurs.

c. Le droit de vote des Belges résidant à l'étranger.

1. La loi du 17.11.2016 modifiant le Code électoral et la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen **a apporté des modifications importantes à cette procédure de vote.**

La compétence et l'entière responsabilité des inscriptions en tant qu'électeur des Belges résidant à l'étranger incombent dorénavant à nos postes de carrière à l'étranger et non plus aux administrations communales en Belgique.

2. En ce qui concerne ainsi la commune du Royaume dans laquelle le Belge de l'étranger doit être rattaché comme électeur, **cette commune est déterminée objectivement comme suit :**

1° la commune belge dans laquelle la personne a **un jour** été inscrite dans les registres de la population ;

¹ Les opérations de numérotation des listes se dérouleront toutefois comme suit : le 4 avril à 16h pour le Parlement européen ; le 5 avril à 10h pour la Chambre ; le 5 avril à 14h pour les Parlements régionaux ; le 5 avril à 16h pour le Parlement de la Communauté germanophone.

2° à défaut, la commune belge du lieu de sa naissance;

3° à défaut, la commune belge dans laquelle le père ou la mère de la personne est inscrit ou a été inscrit en dernier lieu dans les registres de la population ;

4° à défaut, la commune belge dans laquelle le mari, l'épouse, le précédent mari, la précédente épouse ou la/le partenaire dans une cohabitation enregistrée est inscrit(e) ou a été inscrit(e) dans les registres de la population ;

5° à défaut, la commune belge dans laquelle un parent jusqu'au troisième degré est inscrit ou a été inscrit en dernier lieu dans les registres de la population ou la commune belge dans laquelle un ascendant est né, est inscrit ou a été inscrit dans les registres de la population ;

6° à défaut, la commune de Bruxelles.

Comme par le passé, le Belge résidant à l'étranger est invité à faire un choix parmi les cinq modes de vote ci-après :

- a) le vote en personne dans une commune du Royaume;
- b) le vote par procuration dans une commune du Royaume;
- c) le vote en personne dans le poste diplomatique ou consulaire belge de carrière dans lequel l'intéressé se sera fait inscrire;
- d) le vote par procuration dans ledit poste;
- e) et enfin, le vote par correspondance.

La distinction suivante doit être faite :

- s'il opte pour le vote par procuration dans une commune du Royaume, le Belge résidant à l'étranger est tenu de désigner son mandataire parmi les électeurs inscrits dans la même commune que celle où il est inscrit comme électeur ;
- s'il opte pour le vote par procuration dans le poste où il est immatriculé, le Belge résidant à l'étranger est tenu de désigner son mandataire parmi les Belges qui sont inscrits dans le même poste et qui remplissent les conditions de l'électorat.

3. Concernant les élections auxquelles participent les Belges de l'étranger :

- Tous les Belges de l'étranger inscrits dans un poste consulaire votent pour l'élection de la Chambre ;
- Tous les Belges de l'étranger résidant dans un **Etat non membre** de l'Union européenne et qui sont inscrits dans un poste consulaire votent **maintenant** pour l'élection du Parlement européen ;
- Tous les Belges de l'étranger résidant dans un **Etat membre** de l'Union européenne et qui sont inscrits dans un poste consulaire ont la possibilité de s'inscrire pour l'élection du Parlement européen mais ce n'est pas une obligation.

4. Pour rappel, la procédure de vote diverge ensuite selon le mode de vote choisi.

- **Le vote en personne ou par procuration dans une commune du Royaume.**

S'il choisit d'exprimer son suffrage en personne dans la commune du Royaume où il est inscrit comme électeur, le Belge résidant à l'étranger s'y rendra le jour du scrutin et y émettra son vote dans le bureau de vote qui lui aura été assigné. Ce bureau de vote sera indiqué sur la convocation **verte ou jaune** au scrutin que lui aura fait parvenir, à sa résidence à l'étranger, le poste consulaire.

Si le Belge résidant à l'étranger opte pour le vote par procuration dans la commune belge où il est inscrit comme électeur, son mandataire votera en son nom, le jour du scrutin, dans la même commune. La présence physique du mandataire le jour du scrutin vaut acceptation de la procuration donnée par le Belge résidant à l'étranger.

- **Le vote en personne ou par procuration dans le poste diplomatique.**

Le Belge résidant à l'étranger est convoqué au scrutin par le poste consulaire.

Les bureaux électoraux chargés de l'impression des bulletins de vote pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection de la Chambre font parvenir au Service public fédéral Affaires étrangères, au plus tard le 24^{ème} jour précédant celui du scrutin, le nombre de bulletins nécessaires au vote des Belges résidant à l'étranger.

Le Service public fédéral Affaires étrangères se charge de faire parvenir ces bulletins aux différents postes consulaires de carrière à l'étranger, avec une copie de la liste des électeurs qui les concerne.

Le vote dans les postes diplomatiques se déroule le mercredi qui précède l'élection, de 13 à 21h heure locale. A l'issue des opérations de vote dans le poste de carrière (en personne ou par procuration), les bulletins de vote seront transmis par la personne désignée par le président du bureau de vote au bureau régional de dépouillement désigné par arrêté royal pour effectuer le dépouillement de ce bureau de vote. Les bulletins des Belges résidant à l'étranger y seront conservés sous pli scellé jusqu'au début des opérations de dépouillement (le samedi qui précède le jour fixé pour l'élection sur le territoire belge).

Le bureau régional de dépouillement recensera les votes émis sur ces bulletins et transmettra, **par la voie digitale**, les tableaux des résultats y afférents aux présidents des bureaux principaux de circonscription et de collège concernés.

Les résultats du dépouillement de ces votes seront alors intégrés à l'ensemble des résultats de la circonscription ou du collège concernés.

- **Le vote par correspondance.**

Les bureaux électoraux principaux chargés de l'impression des bulletins, à savoir le bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre et le bureau principal de province pour l'élection du Parlement européen, font parvenir au Belge résidant à l'étranger via le poste consulaire de carrière, à l'adresse où il réside, un pli électoral comprenant :

- une enveloppe de renvoi libellée à l'adresse du bureau;
- un/des bulletin(s) de vote placé(s) dans une/des enveloppe(s) neutre(s);
- un formulaire que l'électeur doit compléter par l'indication de ses données d'identification et signer;
- les instructions à suivre pour l'expression du vote et le renvoi du pli électoral à l'adresse du bureau.

Les plis électoraux doivent parvenir à destination du bureau électoral principal concerné en Belgique avant la fermeture des bureaux de vote en Belgique. Pour ce mode de vote, l'électeur résidant à l'étranger ne reçoit pas de lettre de convocation.

Les bureaux électoraux destinataires de ces plis ouvrent ceux-ci au fur et à mesure de leur réception et conservent les enveloppes neutres contenant le bulletin de vote, dûment fermées, jusqu'au début des opérations de dépouillement (c'est-à-dire jusqu'au dimanche à 14 heures).

Les opérations de dépouillement de ces bulletins ne peuvent débuter qu'après que ceux-ci aient été mêlés aux autres bulletins à dépouiller dans ces bureaux.

Les votes qui y sont émis sont comptabilisés avec ceux émis sur les bulletins des électeurs résidant en Belgique.

Les présidents des bureaux principaux et les administrations communales reçoivent une directive spécifique en ce qui concerne l'exécution pratique du droit de vote des Belges à l'étranger.

-> Voir le site du SPF Affaires étrangères : <http://diplomatie.belgium.be>

d. Modifications diverses

➤ Parité des genres sur les listes de candidats.

Les modifications législatives électorales de 2018 prévoient dorénavant des règles précises en matière de parité des genres sur les listes de candidats, à savoir :

- ➔ Obligation d'une différence maximale de un entre le nombre de candidates féminines et le nombre de candidats masculins
 - pour les candidats effectifs d'une part
 - pour les candidats suppléants d'autre part
 - et sur la liste dans son ensemble
- ➔ A remarquer que l'alternance homme/femme est toujours d'application aux 2 premières places (tant effectifs que suppléants)

 **En ce qui concerne le nombre de candidats féminins et masculins sur une liste pour le Parlement wallon :**

Conformément au décret spécial wallon du 11 mai 2018 (modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon), il doit y avoir une alternance entre les candidats féminins et les candidats masculins sur la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats.

20 DECEMBRE 2018 - Décret spécial interprétatif du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des Membres du Parlement wallon :

L'article unique du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des Membres du Parlement wallon est interprété comme suit :

« L'alternance des genres entre chaque candidat s'applique de manière distincte à la liste des candidats effectifs et à la liste des candidats suppléants qui sont repris dans l'acte de présentation.

Pour le cas où un seul candidat effectif est présenté, l'alternance des genres trouve à s'appliquer aux candidats suppléants.
».

➤ Parlement de la Communauté germanophone

La présentation de candidats à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone ne nécessite maintenant plus que le soutien de 2 élus sortants (par le passé, il s'agissait de 3).

➤ Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Par ordonnance spéciale, la présentation de candidats suppléants a été supprimée pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les nombres de candidats à présenter sont donc les suivants :

Groupe linguistique F	Groupe linguistique N
72 candidats	17 candidats

 **Pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand : la présentation de candidats suppléants est toujours obligatoire !**

➤ Parlement wallon

Suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle, les circonscriptions pour l'élection du Parlement wallon ont été modifiées par un décret spécial du 25/01/2018.

Les circonscriptions ont été modifiées comme suit :

- dans la province de Luxembourg

2014	2019
Arlon-Marche-en-Famenne-Bastogne	Arlon-Marche-en-Famenne-Bastogne-Neufchâteau-Virton
Neufchâteau-Virton	

- dans la province de Hainaut

2014	2019
Mons	Mons
Tournai-Ath-Mouscron	Tournai-Ath-Mouscron
Soignies	Soignies – La Louvière
Charleroi	Charleroi - Thuin
Thuin	

Dans la province de Hainaut, les cantons électoraux ont été modifiés pour correspondre aux nouvelles circonscriptions définies. Ces cantons modifiés sont les suivants :

<u>Tournai-Ath-Mouscron</u> <ul style="list-style-type: none"> - Enghien (Enghien, Silly) - Lessines
<u>Soignies – La Louvière</u> <ul style="list-style-type: none"> - Seneffe (Seneffe, Manage) - Binche (Binche, Estinnes, Morlanwelz)
<u>Charleroi-Thuin</u> <ul style="list-style-type: none"> - Pont-à-Celles (Pont-à-Celles, Les Bons Villers) - > anciennement dans le canton de Seneffe - Anderlues - > anciennement dans le canton de Binche

➤ Désignation des membres des bureaux de vote et de dépouillement

Les membres des bureaux de vote et de dépouillement doivent dorénavant être désignés par les bureaux principaux de canton **dans les meilleurs délais et au plus tard 3 jours avant l'élection.**

e. POUR RAPPEL : Publication des résultats électoraux par commune

La loi du 10 février 2014 portant dispositions diverses en matière électorale (MB du 14 février 2014), prévoit que la publication des résultats électoraux sera effectuée déjà au niveau de la commune.

Dans cette optique, le bureau principal de canton est bien maintenu. La structure du canton pour l'organisation des élections fédérales reste donc inchangée (cela signifie que la constitution des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que la désignation des membres

des bureaux électoraux restent sous la compétence du président du bureau principal de canton). Mais au niveau du dépouillement et de la publication des résultats, le bureau principal organise son travail de recensement pour effectuer une publication par commune du ressort de ce canton.

Ainsi pour le vote papier, les bureaux de dépouillement compteront uniquement des bureaux de vote provenant d'une même commune du canton. A titre d'exemple, l'organisation des bureaux de dépouillement pourra donc être effectuée comme suit :

Canton										
Commune A			Commune B					Commune C		
Bureau de vote/ 1	Bureau de vote 2	Bureau de vote 3	Bureau de vote 4	Bureau de vote 5	Bureau de vote 6	Bureau de vote 7	Bureau de vote 8	Bureau de vote 9	Bureau de vote 10	Bureau de vote 11
Bureau de dépouillement 2			Bureau de dépouillement 1			Bureau de dépouillement 4		Bureau de dépouillement 3		

Pour le vote électronique, une totalisation intermédiaire avec les supports de mémoire électronique de tous les bureaux de vote d'une même commune du canton sera réalisée.

Canton										
Commune A			Commune B					Commune C		
Bureau de vote 1	Bureau de vote 2	Bureau de vote 3	Bureau de vote 4	Bureau de vote 5	Bureau de vote 6	Bureau de vote 7	Bureau de vote 8	Bureau de vote 9	Bureau de vote 10	Bureau de vote 11
Totalisation intermédiaire pour la commune A			Totalisation intermédiaire pour la commune B					Totalisation intermédiaire pour la commune C		
Totalisation pour le canton										

f. Les répartitions des différents membres d'assemblées parlementaires à élire.

- Parlement européen

Le Traité de Lisbonne insère dans le traité sur l'Union européenne un article 9A stipulant que: « *Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante, plus le président. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.* ». Conformément à ce qui précède, le Conseil européen a adopté le 28 juin 2018 une décision fixant la composition du Parlement européen pour la législature 2019 – 2024. Le nombre de siège attribué à la Belgique est de 21.

L'article 10 de la loi du 23 mars 1989 (relative à l'élection du Parlement européen) précise qu'1 siège sur les 21 revient au Collège électoral germanophone, les 20 autres étant répartis entre les collèges électoraux français et néerlandais, en fonction de la population. Les nouveaux chiffres de la population ont été publiés au Moniteur belge le 27 novembre 2012. Par arrêté royal du 30 juillet 2018, 8 sièges sont attribués au collège électoral français et 12 au collège électoral néerlandais.

- Chambre des représentants

L'arrêté royal du 31 janvier 2013 (Moniteur belge du 14 février 2013) fixe la répartition des membres de la Chambre des représentants entre les 11 circonscriptions électorales comme suit :

<u>Nouvelles circonscriptions provinciales</u>	<u>Nombre de membres – candidats à élire</u>	<u>Nombre de candidats suppléants</u>	<u>Bureau principal de circonscription</u>
Hainaut	18	10	Mons
Liège	15	9	Liège
Luxembourg	4	6	Arlon
Namur	6	6	Namur
Brabant wallon	5	6	Nivelles
Circonscription Bruxelles-Capitale	15	9	Bruxelles
Circonscription Brabant flamand	15	9	Louvain
Anvers	24	13	Anvers
Limbourg	12	7	Hasselt
Flandre orientale	20	11	Gand
Flandre occidentale	16	9	Bruges
	150		

- Parlement wallon

Par un arrêté du 31 janvier 2019, le Gouvernement wallon a procédé à une nouvelle répartition des sièges entre les circonscriptions, telles qu'elles ont été établies par le décret spécial du 25 janvier 2018..

PARLEMENT WALLON (75 membres)	Nombre de membres	Nombre de suppléants
1) Nivelles (Brabant wallon)	8	8
2) Mons (Hainaut)	5	5
3) Soignies-La Louvière (Hainaut)	5	5
4) Tournai-Ath-Mouscron (Hainaut)	7	7
5) Charleroi-Thuin (Hainaut)	10	10
6) Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne- Neufchâteau-Virton (Luxembourg)	6	6
7) Liège (Liège)	13	13
8) Huy-Waremme (Liège)	4	4
9) Verviers (Liège)	6	6
10) Namur (Namur)	7	7
11) Dinant-Philippeville (Namur)	4	4
TOTAL	75	-

- Parlement flamand

Un arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2013 (Moniteur belge du 22 mars 2013) a réparti comme suit les membres entre les circonscriptions provinciales, compte tenu des chiffres de population du 28 mai 2012 :

PARLEMENT FLAMAND (124 membres)	Nombre de membres	Nombre de suppléants
1) Anvers	33	16
2) Limbourg	16	16
3) Flandre orientale	27	16
4) Flandre occidentale	22	16
5) Brabant flamand	20	16
Élection directe de membres du Parlement flamand dans la Région bruxelloise	6	6
TOTAL	124	-

- Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale se compose depuis juin 2004 de 89 membres, avec une représentation garantie et fixe de 72 membres pour le groupe linguistique français et de 17 membres pour le groupe linguistique néerlandais, quel que soit le nombre de votes émis en faveur de l'un ou l'autre groupe linguistique dans ce collège électoral.

- Parlement de la Communauté germanophone

Le Parlement de la Communauté germanophone est composé de 25 membres élus directement. Il n'est pas prévu de suppléants sur les listes.

II. COMPOSITION DES BUREAUX ELECTORAUX.-

1. Description générale des bureaux électoraux.

a. Introduction

- Il y a un bureau principal de collège pour l'élection du Parlement européen à Namur (collège électoral français), à Malines (collège électoral néerlandais) et à Eupen (collège électoral germanophone).

Il y a un bureau principal de province distinct pour l'élection du Parlement européen dans chaque chef-lieu de province.

Un bureau principal distinct pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale remplit les fonctions de bureau principal de province à Bruxelles.

Le bureau principal du collège électoral germanophone à Eupen exerce les fonctions de bureau principal de province pour la circonscription germanophone.

- Il y a 11 circonscriptions électorales A pour la Chambre (pour les circonscriptions, voir point I, l, ci-dessus).
- Il y a un bureau principal de circonscription électorale B pour l'élection des Parlements de région dans chaque circonscription (pour les circonscriptions, voir point I, f, ci-dessus).

Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est appelé Bureau régional.

Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est appelé Bureau principal de la circonscription.

Pour l'élection du Parlement wallon, les tâches relatives aux groupements de listes (« apparemment ») entre les circonscriptions électorales d'une province sont accomplies par le bureau central provincial, c'est-à-dire le bureau principal de

circonscription électorale dans le chef-lieu de la province. Dans la province du Brabant wallon et dans la province de Luxembourg, les groupements de listes sont impossibles, celles-ci ne comptant qu'une circonscription électorale.

- Il y a un bureau principal de canton A pour l'élection de la Chambre, un bureau principal de canton B pour l'élection des Parlements de région et de communauté et un bureau principal de canton C pour l'élection du Parlement européen.

Il y a 208 cantons électoraux au total.

Dans les cantons votant totalement de manière électronique, il y a un seul bureau principal de canton.



Attention : 14 cantons électoraux (Bruges, Ostende, Courtrai, Halle, Roulers, Meise, Alost, Heist-op-den-Berg, Saint-Tond, Tongres, Deinze, Lochristi, Lennik et Rhode-Saint-Genèse) sont maintenant des cantons mixtes, c-à-d qu'ils sont composés de communes votant de manière électronique et de communes votant de manière traditionnelle (papier). Dans ces quatorze cantons, il y aura toujours bien trois bureaux de cantons A, B et C différents !

Dans ces cantons, les résultats des bureaux de vote électronique seront transmis au bureau principal de canton C qui, une fois la lecture des supports de mémoire électronique, transmettra les résultats des élections correspondantes au bureau principal de canton A (Chambre) et au bureau principal de canton B (Régions).

- Les bureaux de dépouillement ("bureaux de comptage") sont distincts pour les élections de la Chambre, des Parlements de région et de communauté et du Parlement européen. Dans toutes les circonscriptions électorales, le bureau de dépouillement est scindé en un bureau A (recensement des bulletins de vote pour la Chambre), un bureau B (recensement des bulletins de vote pour les Parlements de région et de communauté) et un bureau C (recensement des bulletins de vote pour le Parlement européen).

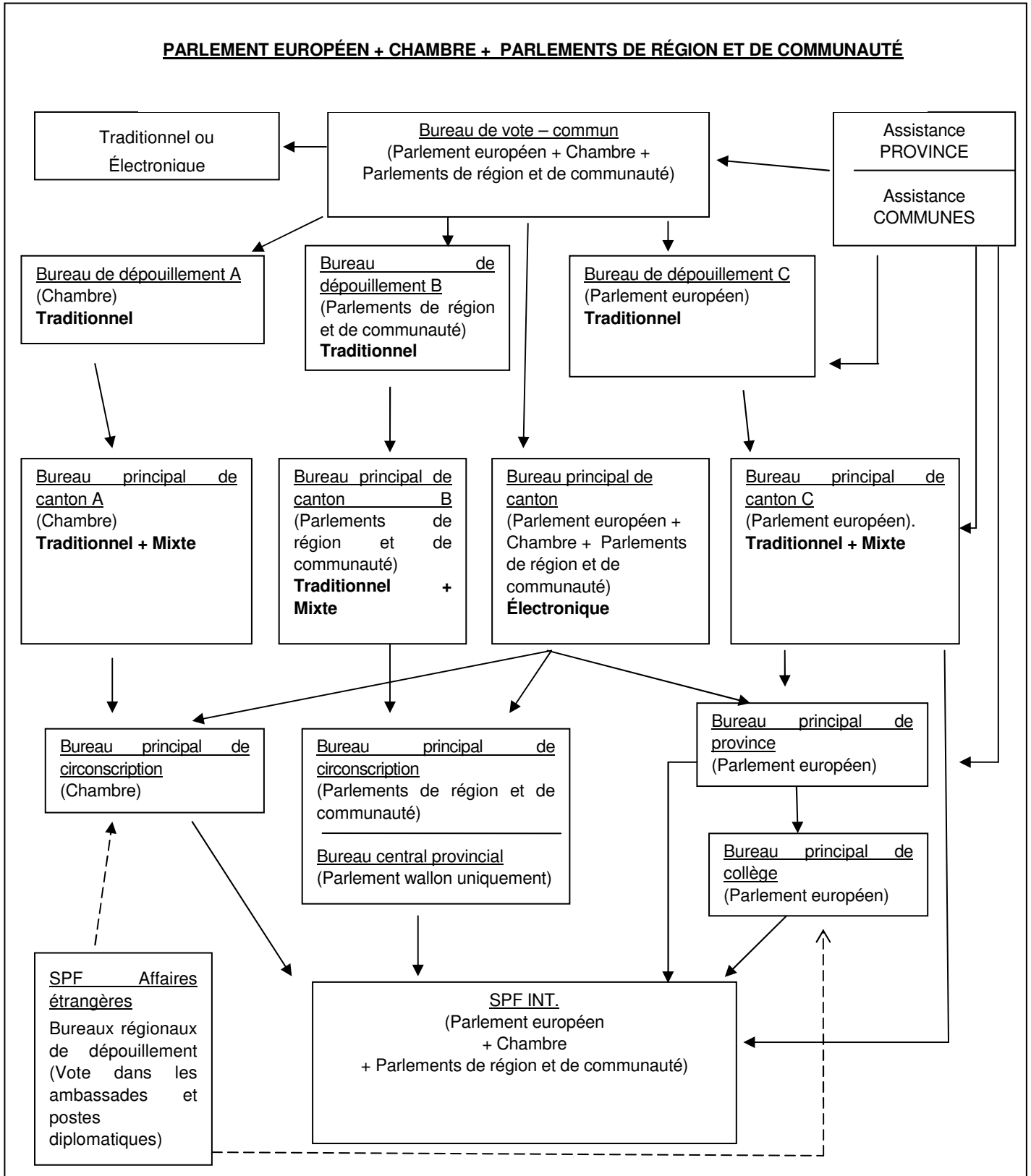
Les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique n'ont plus de bureaux de dépouillement (voir cependant ci-dessus pour les cantons mixtes). La totalisation des votes de toutes les élections a lieu immédiatement au bureau principal de canton.

- Le nombre exact de bureaux de vote et de bureaux de dépouillement sera connu après l'établissement de la liste officielle des électeurs.

Un tableau détaillé reprenant pour chaque canton électoral le nombre d'électeurs et le nombre de bureaux électoraux sera publié sur notre site web Élections : www.elections.fgov.be.

Le tableau des circonscriptions électorales, des cantons électoraux et des communes de chaque canton électoral figure également sur le site web Élections.

b. Schéma.



c. Explications relatives aux différents bureaux de vote et aux autres acteurs.

- Chaque bureau électoral se compose normalement de 6 membres: 1 président, 1 secrétaire et 4 assesseurs effectifs (réserve: 4 assesseurs suppléants).
- Les bureaux de vote sont communs lors du vote traditionnel et électronique pour les élections du Parlement européen, de la Chambre et des Parlements de région et de communauté.
Il y a une seule exception relative à cette composition pour le bureau de vote électronique, comptant plus de 800 électeurs, qui se compose de 8 membres : 1 président, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint avec connaissance de l'informatique et 5 assesseurs.
Le bureau de vote traditionnel organise le vote au moyen de bulletins de vote.
N.B. Les bureaux de vote électronique comptant jusqu'à 800 électeurs se composent toujours de 6 membres: 1 président, 1 secrétaire et 4 assesseurs.
- Les communes et les provinces assurent notamment des tâches importantes liées à l'organisation et à la logistique des bureaux électoraux.
- Le Service public fédéral Intérieur s'occupe de l'organisation générale des élections.

2. Désignation des présidents et des membres des bureaux principaux.

- Il y a un bureau principal de collège pour l'élection du Parlement européen à Namur (collège électoral français), à Malines (collège électoral néerlandais) et à Eupen (collège électoral germanophone).
Ce bureau est chargé du recensement général des votes du collège, de la répartition des sièges et de la désignation des élus et des suppléants.

Le bureau principal de collège doit être constitué 62 jours (25 mars 2019) au moins avant celui de l'élection.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu du collège ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de collège comprend outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les électeurs de la commune dans laquelle le bureau principal de collège est établi. Le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative, est nommé par le président parmi les électeurs du collège.

- Au chef-lieu de chaque circonscription électorale pour l'élection des membres de la Chambre des Représentants, il est constitué un **bureau principal de la circonscription électorale A** (article 94 du Code électoral).

Le bureau principal de circonscription doit être constitué 62 jours (25 mars 2019) au moins avant celui de l'élection.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de la circonscription électorale A comprend outre le président, quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants désignés par le président parmi les électeurs de la commune chef-lieu de la circonscription électorale et un secrétaire désigné parmi les électeurs de la circonscription électorale.

Le bureau principal de la circonscription électorale est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

- Il y a un bureau principal de circonscription électorale B pour l'élection des Parlements de Région et de Communauté.

Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est appelé Bureau régional.

Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est appelé Bureau principal de la circonscription.

Ce bureau est chargé du recensement général des votes émis dans la circonscription, de la répartition des sièges et de la désignation des élus et des suppléants.

Le bureau principal de circonscription doit être constitué 62 jours (25 mars 2019) au moins avant celui de l'élection.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de la circonscription électorale comprend outre le président, quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants désignés par le président parmi les électeurs de la commune chef-lieu de la circonscription électorale et un secrétaire désigné parmi les électeurs de la circonscription électorale.

- Le **bureau principal de canton** est établi au chef-lieu du canton et présidé (article 95 du Code électoral) :
 - par le juge de paix ou son suppléant, qui est compétent dans le chef-lieu du canton électoral
 - si le chef-lieu du canton électoral coïncide avec le chef-lieu d'un arrondissement judiciaire, le bureau principal de canton est présidé par le président du tribunal de première instance ou son suppléant.

Pour rappel, il y a un bureau principal de canton A pour l'élection de la Chambre, un bureau principal de canton B pour l'élection des Parlements de région et de communauté et un bureau principal de canton C pour l'élection du Parlement européen. Dans les cantons votant totalement de manière électronique, il y a un seul bureau principal de canton. Dans les cantons mixtes (papier/vote électronique), il y a également 3 bureaux principaux de canton.

Les désignations des présidents des bureaux principaux de canton A, B et C sont effectuées par le président du bureau principal de la circonscription B après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire.

Le bureau principal de canton (A, B ou C) comprend le président, quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants, désignés par le président parmi les électeurs du chef-lieu du canton et un secrétaire, nommé parmi les électeurs de la circonscription électorale.

Le président du bureau principal de canton (A, B ou C) est chargé principalement de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton électoral. Il avertit immédiatement le président du bureau

principal de la circonscription électorale ou du bureau principal de collège de toute circonstance requérant son contrôle. Il centralise les résultats du dépouillement au niveau du canton.



Le président du bureau principal de canton C désigne successivement :

- 1° les présidents des bureaux de dépouillement A, B et C;
- 2° les présidents des bureaux de vote;
- 3° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement A, B et C;
- 4° Les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de vote.



CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 23 MARS 1989 RELATIVE À L'ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN, LES MEMBRES DES BUREAUX ÉLECTORAUX DOIVENT POSSÉDER LA NATIONALITÉ BELGE, EN CE COMPRIS LES BUREAUX DE VOTE ET LES BUREAUX DE DÉPOUILLEMENT C.

3. Jetons de présence, indemnités de déplacement et police d'assurance.

a. Introduction.

L'article 130 du Code électoral dispose que les dépenses électorales suivantes sont à la charge de l'Etat :

- 1° le papier électoral qui est fourni par lui;
- 1bis° la communication d'informations aux citoyens;
- 2° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Roi;
- 3° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Roi;
- 4° les primes d'assurance destinées à couvrir les frais de toute nature résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

Sont à charge des communes : les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons qu'elles fournissent d'après les modèles approuvés par le Roi.

Toutes les autres dépenses électorales sont également à la charge des communes.

N.B.

- 1° Le papier électoral est fourni par le département via les administrations provinciales.
- 2° L'article 130 du Code électoral a été complété par l'alinéa suivant (voir l'article 17 de la loi du 11 mars 2003 - Moniteur belge du 28 mars 2003 – 3^{ème} édition) :

« Le gouverneur de province ou le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale règle la répartition des frais électoraux de chaque bureau principal entre les communes faisant partie de son ressort. ».

L'article 17 de la loi du 11 mars 2003 (Moniteur belge du 28 mars 2003) donne un fondement légal à la procédure de répartition des dépenses électorales qui concernent les bureaux principaux électoraux, hors les jetons de présence, entre les communes faisant partie du ressort du bureau principal, à l'intervention des gouverneurs.

b. Jetons de présence.

A l'occasion des élections du 26 mai 2019, les montants pour les différentes élections ont été indexés. De même vu l'ouverture supplémentaire d'une heure des bureaux de vote, les montants de jetons de présence de ces bureaux ont été majorés.

Le montant des jetons de présence est fixé comme suit (en euros):

Bureau principal de collège – Parlement européen	Président = 125 assesseurs = 90
Bureau principal de province – Parlement européen	Président = 110 assesseurs = 75
Bureau principal de circonscription A (Chambre)	Président = 110 assesseurs = 75
Bureau central provincial (Régions) 3 bureaux en Région wallonne	Président = 125 assesseurs = 90
Bureau principal de circonscription B (Régions)	Président = 110 assesseurs = 75
Bureau régional (Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale)	Président = 125 assesseurs = 90
Bureau principal de circonscription (Parlement de la Communauté germanophone)	Président = 110 assesseurs = 75

Electronique		Papier	
	Jetons		Jetons

Cantons A, B et C (papier, mixte et électronique)	Président = 93 assesseurs = 37		
Vote	40 (Président et assesseurs)	Vote	28 (Président et assesseurs)
/	/	Dépouillement	19 (Président et assesseurs)

NB : Le montant du jeton de présence du secrétaire (ou du secrétaire adjoint) est identique à celui des assesseurs.

Le paiement des jetons de présence (par BPOST) et des indemnités de déplacement (voir point c ci-après) est pris en charge par le département.

Peu de temps après l'élection, le montant des jetons de présence sera viré par BPOST sur les comptes financiers respectifs des membres du bureau.

Le montant des jetons de présence ne pourra être viré que si chaque bureau électoral a dûment complété et signé l'annexe prévue à cet effet, qui est jointe à chaque procès-verbal. L'annexe est établie en double. Cette annexe est transmise au président du **bureau principal de canton A** le jour du scrutin ou au plus tard le lundi matin suivant l'élection, sous pli séparé et scellé, en vue du paiement des jetons de présence. Chaque président emporte chez lui le double de cette liste. Le président du bureau principal de canton vérifie si chaque bureau électoral de son canton a déposé le formulaire destiné au paiement des jetons de présence et pointe chaque bureau en ordre sur un tableau synoptique prévu à cet effet. Le président du bureau principal de canton A contacte les présidents des bureaux électoraux qui n'ont pas transmis leur formulaire. Chaque président de bureau électoral veille à ce que la liste destinée au paiement des jetons de présence soit complétée de manière claire et complète, de manière à éviter tout retard de paiement. Les présidents des bureaux principaux de circonscription et de collège transmettent leur formulaire relatif aux jetons de présence au président du bureau principal de canton siégeant au chef-lieu de la circonscription ou du collège.

Le président du bureau principal de canton A doit donc rassembler tous les formulaires destinés au paiement des jetons de présence émanant de tous les bureaux électoraux de son canton et les faire parvenir le lundi matin suivant l'élection au receveur des postes du chef-lieu du canton.

Le président du bureau principal de canton A passe des conventions préalables claires avec le receveur des postes du chef-lieu de son canton afin de garantir un paiement rapide des jetons de présence.

N.B.

- 1° En cas d'erreur, BPOST peut rectifier les relevés relatifs au paiement des jetons de présence jusqu'à 3 mois après les élections. Au terme de ce délai, BPOST établit sa facture définitive pour le département.
- 2° La publication de la circulaire n° 476 du 28 mai 1999 du Ministre fédéral de la Fonction publique (Moniteur belge du 17 juin 1999 et errata dans le Moniteur belge du 9 novembre 1999) relative aux

congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat a abrogé toutes les circulaires précédentes du Ministère de la Fonction publique en matière de congés et d'absences. Cette abrogation vaut également à l'égard de la circulaire n° 474 du 26 avril 1999 (Moniteur belge du 11 mai 1999) contenant des recommandations pour l'octroi de dispenses de service à l'occasion d'élections. Concrètement, cela signifie qu'un membre du personnel employé dans l'administration fédérale a droit à un congé de circonstance pour l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement, pour le temps nécessaire avec un maximum de deux jours ouvrables (arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, article 15, 14°). Ce congé doit être accordé selon les modalités suivantes, comme formulé dans la circulaire n° 476 :

- « un jour de congé de circonstance le dimanche, jour des « élections » aux membres du personnel qui exercent les fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement, mais qui, selon leur horaire de travail, sont tenus à des prestations de service ce jour-là.
- un jour de congé de circonstance le lundi qui suit les « élections » aux membres du personnel qui exercent les fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement, ou d'un bureau principal de canton ou d'un autre bureau électoral lorsque ce bureau a poursuivi ses activités au-delà de minuit (dans la nuit du dimanche au lundi). ».

Le règlement permettant d'octroyer une dispense de service supplémentaire aux membres du personnel concernés, à condition qu'ils renoncent au jeton de présence, n'est donc plus d'application.

Enfin, il convient de souligner que les membres du personnel qui sont employés dans les administrations régionales et locales sont soumis à la réglementation relative aux congés et absences qui s'applique en la matière dans leurs administrations.

c. Indemnités de déplacement.

Les membres des bureaux électoraux ont droit à une indemnité de déplacement lorsqu'ils siègent dans une commune autre que celle au registre de la population de laquelle ils sont inscrits.

Le montant de l'indemnité est fixé à 0,20 € par kilomètre parcouru.

La déclaration de créance relative à ces déplacements doit être établie sur la formule ACE/15 (Région wallonne), ACD/15 (Région flamande), ACF/16bis (Région de Bruxelles-Capitale) ou ACEG/16bis (9 communes germanophones), et envoyée à l'adresse du département qui est mentionnée sur ce formulaire (**voir site Internet**).

Une indemnité de déplacement pourra également être demandée en ligne via une url qui sera communiquée sur le site <https://elections.fgov.be> peu avant les élections. Il est recommandé – afin de percevoir son indemnité de déplacement dans les plus brefs délais – d'introduire sa demande via cette application en ligne.

d. Police d'assurance.

Le département souscrit également une police d'assurance pour couvrir les accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'accomplissement de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur résidence principale au lieu de réunion de leur bureau, sous les conditions définies dans l'arrêté royal du 13 novembre 1991 en la matière (Moniteur belge du 15 novembre 1991).

III. LISTES DES ELECTEURS, CONVOCATIONS, PROCURATION ET BULLETINS.-

1. Listes des électeurs.

a. Etablissement de la liste des électeurs.

Le Collège des bourgmestre et échevins dresse le **1^{er} mars 2019** la liste des électeurs qui vaut pour toutes les élections (Loi relative à l'élection du Parlement européen, art. 3 et Code électoral, art. 10, § 3).

A ce sujet, je vous renvoie vers les notes qui ont été transmises aux administrations communales concernant l'établissement des listes électorales (note n° 3545115 du 05/02/2019), concernant le processus de transmission des listes électorales (note n° 3559048 du 25/02/2019) ainsi qu'aux instructions du 15/02/2019 du SPF Affaires étrangères relative au vote des Belges de l'étranger.

b. Délivrance des listes des électeurs.

- La **délivrance** d'exemplaires ou de copies de la **liste des électeurs** (Belges et ressortissants des autres États membres de l'Union européenne) aux partis politiques ou aux personnes qui se portent candidats peut se faire par élection si les dispositions légales en la matière sont respectées.

- Demande par lettre recommandée adressée au bourgmestre au plus tard le 25^{ème} jour du troisième mois précédant celui de l'élection (25 février 2019)
- Engagement par écrit à présenter une liste des candidats.

- **Le lundi 25 février 2019** (25^{ème} jour du troisième mois avant le scrutin) constitue donc la date ultime pour la **demande de la liste des électeurs** par les partis politiques et les candidats, par lettre recommandée adressée à chaque bourgmestre d'une commune belge.

N.B. - Les partis politiques qui participent aux élections du Parlement européen, de la Chambre et des Parlements de Région et de Communauté ne reçoivent deux listes des électeurs à titre gratuit qu'à une seule reprise, étant donné que la liste des électeurs est valable pour toutes les élections.

Chaque parti politique peut obtenir deux copies de la liste des électeurs à titre gratuit, **sur papier ou sur un support électronique standardisé**, pour autant qu'il remplisse les conditions précitées. Il peut également obtenir des exemplaires supplémentaires contre paiement du prix coûtant.

Chaque candidat peut obtenir des exemplaires de la liste des électeurs contre paiement du prix coûtant s'il remplit les conditions précitées (demande par lettre recommandée et figurer sur une liste de candidats).

Les listes des électeurs ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales, sous peine des sanctions édictées à l'article 197bis du Code électoral.

C'est donc le Collège des Bourgmestre et Échevins qui détermine par arrêté sous quelles formes et sur quels types de supports la liste des électeurs peut être obtenue sur papier et sur un support électronique standardisé.

La délivrance aux personnes susvisées d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins. Le prix coûtant d'un exemplaire de la liste des électeurs représente en principe le coût réel de la simple reproduction d'un exemplaire de la liste des électeurs. Il ne pourra être fait exception aux règles relatives à la rétribution des communes du chef de la délivrance de ces listes.

Le Chapitre IV de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (Moniteur belge du 15 août 1992) fixe les conditions relatives à la communication à des tiers des listes de personnes, tirées de ces registres. Sur demande écrite adressée au collège des bourgmestre et échevins et stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées, des listes de personnes peuvent seules être communiquées aux partis politiques pendant les six mois qui précèdent la date d'une élection ordinaire ou dans les quarante jours qui précèdent la date d'une élection anticipée, et ce, à des fins électorales exclusivement. Ces listes ne portent que sur les personnes réunissant les conditions de l'électorat à la date de la demande et ne reprennent que les informations qui sont prévues à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (les données légales). Les listes ne peuvent être délivrées que dans la mesure où la finalité déclarée dans la demande est conforme à celle poursuivie par le demandeur. Le destinataire de la liste ne peut lui-même la communiquer à des tiers ou l'utiliser à d'autres fins que celles stipulées dans la demande.

2. Lettres de convocation.

- Le **nouveau modèle de lettre de convocation**, de même que les instructions pour l'électeur (modèle I) indiquées au verso des lettres de convocation adressées aux électeurs des bureaux de vote traditionnels, électroniques ou automatisés, se trouvent **sur notre site Internet élections** (voir rubrique Intervenants).



Remarque importante :

- **Les lettres de convocation destinées aux électeurs belges résidant en Belgique (qui votent pour le Parlement européen, la Chambre et le Parlement régional – Type 1) sont imprimées sur papier blanc ;**
- **Les lettres de convocation destinées aux ressortissants de l'UE (qui peuvent voter uniquement pour le Parlement européen – Type 2) sont imprimées sur papier bleu ;**
- **Les lettres de convocation destinées aux électeurs belges résidant à l'étranger (qui peuvent voter pour le Parlement européen et pour la Chambre et qui votent en personne en Belgique – Type 4 & 5) sont imprimées sur papier vert.**
Les lettres de convocation destinées aux électeurs belges résidant à l'étranger (qui ne peuvent voter que pour la Chambre et qui votent en personne en Belgique – Type 3) sont imprimées sur papier jaune.

Pour rappel : ces convocations sont maintenant imprimées et transmises par les postes consulaires. Les communes n'interviennent donc plus en la matière.

N.B.1. Dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour l'élection du Parlement européen, les électeurs peuvent voter pour le collège électoral français ou néerlandais du Parlement européen. C'est pourquoi il est indiqué sur le recto de la lettre de convocation : « ... pour procéder à l'élection de 8 représentants pour le collège français du Parlement européen, ou de 12 représentants pour le collège néerlandais du Parlement européen. »

N.B.2. Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse pour l'élection de la Chambre des représentants, les électeurs peuvent voter pour la circonscription de Bruxelles-Capitale ou pour celles du Brabant flamand. C'est pourquoi il est indiqué, sur le recto de la lettre de convocation : « ... *pour procéder à l'élection de*
15 membres de la Chambre des représentants à élire dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale ;
ou de
15 membres de la Chambre des représentants à élire dans la circonscription électorale du Brabant flamand ;
En tant qu'électeur (électrice) inscrit(e) sur la liste des électeurs de la commune de ... , vous avez la faculté de voter en faveur soit d'une liste de candidats présentée dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, soit d'une liste de candidats présentée dans la circonscription électorale du Brabant flamand. »

De même dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse pour l'élection du Parlement européen, les électeurs peuvent voter pour le collège électoral français ou néerlandais du Parlement européen. C'est pourquoi il est indiqué sur le recto de la lettre de convocation : « ... *pour procéder à l'élection de 8 représentants pour le collège français du Parlement européen, ou de 12 représentants pour le collège néerlandais du Parlement européen. »*

- Les électeurs peuvent obtenir sans frais auprès de la SNCB un titre de voyage en train (2^{ème} classe) afin de pouvoir satisfaire à leur obligation de vote, s'ils n'ont plus leur résidence principale dans la commune où ils sont inscrits comme électeurs (aussi pour des motifs professionnels, les étudiants et les malades en traitement dans un établissement).

La SNCB demande de mentionner les codes SNCB repris ci-dessous sur la lettre de convocation pour l'électeur, afin que l'électeur qui y a droit puisse obtenir du contrôleur des chemins de fer un billet de train gratuit et approprié, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 août 1982 relatif au remboursement des frais de déplacement à certains électeurs (Moniteur belge du 3 septembre 1982 – voir aussi la circulaire du 20 septembre 1982 – Moniteur belge du 22 septembre 1982).

Veillez donc faire mentionner les codes repris ci-dessous et leurs mentions dans le coin supérieur droit du recto de la lettre de convocation (à placer bien entendu en fonction de l'espace disponible) :

- code SNCB : 098
- numéro de l'organisme : BDSG
- numéro de la demande : E000001.

Si ces électeurs utilisent un autre moyen de transport, ils peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement au moyen de la formule ACE/16 (Région wallonne), ACD/16 (Région flamande), ACF/17bis (Région de Bruxelles-Capitale) ou ACEG/17bis (9 communes germanophones), envoyée à l'adresse du département (**voir site Internet**).

Une indemnité de déplacement pourra également être demandée en ligne via une url qui sera communiquée sur le site <https://elections.fgov.be> peu avant les élections. Il est recommandé – afin de percevoir son indemnité de déplacement dans les plus brefs délais – d'introduire sa demande via cette application en ligne.

La somme à rembourser correspond au tarif de la SNCB pour le transport des voyageurs en 2^{ème} classe le jour du scrutin.

3. **Formulaire de procuration.**

Les modèles de formulaires de procuration à utiliser pour les présentes élections se trouvent dans la formule ACE/11 (Région wallonne), ACD/11 (Région flamande), ACF/9bis (Région de Bruxelles-Capitale) ou ACEG/9bis (9 communes germanophones), (**voir site web**).

Ce modèle a été fixé par l'arrêté royal du 2 août 2002 modifiant l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant le modèle de formulaire de procuration à utiliser lors des élections (Moniteur belge du 24 août 2002 et du 21 avril 1995).

L' article 147bis, § 2, du Code électoral dispose ce qui suit :

« Peut être désigné comme mandataire, tout électeur ».

Il en résulte que les formalités destinées à confirmer le lien de parenté ne doivent plus être accomplies par l'administration communale. La seule restriction est que chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.



Néanmoins, il faut mentionner qu'un électeur belge ne peut désigner comme mandataire qu'un autre électeur belge et non pas un électeur ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne puisque celui-ci ne peut voter pour l'élection de la Chambre et du Parlement wallon. En revanche, un électeur ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne peut très bien désigner un électeur belge en qualité de mandataire.

Le formulaire de procuration est délivré gratuitement par l'administration communale.

Le formulaire de procuration doit être signé par le mandant et par le mandataire.

Chaque procuration doit être accompagnée d'un certificat attestant l'impossibilité pour le mandant de se présenter au bureau de vote (certificat médical, certificat délivré par le bourgmestre en cas de séjour à l'étranger pour des raisons autres que professionnelles, certificat de l'employeur, certificat délivré par les autorités religieuses, certificat de la direction de l'établissement scolaire, ...).

Les électeurs suivants sont autorisés à donner procuration :

- 1) l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical ;
- 2) l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :

* est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui

* se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est attestée par un certificat délivré par l'employeur ;

- 3) l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui.

L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population ;

4) l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé ;

5) l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses ;

6) l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente ;

7) l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre ou son délégué du domicile, après présentation des pièces justificatives nécessaires (facture, agence de voyage, billet d'avion ...) ou à défaut, sur base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est fixé par l'arrêté royal du 14 avril 2009.

Dans ce dernier cas (= cas 7), la demande doit être introduite au plus tard le jour qui précède celui du scrutin. Si le bourgmestre ou son délégué accepte la demande, il délivre un certificat destiné à cette fin.

Le mandataire, muni de sa carte d'identité, de sa convocation (établissant sa qualité d'électeur), du formulaire de procuration complété et signé et de l'attestation y afférente, se rend au bureau de vote du mandant. Après le vote, la mention « a voté par procuration » est apposée sur la convocation du mandataire, étant donné que chaque électeur ne peut disposer que d'une seule procuration.

4. Bulletins de vote.

Dans les communes qui votent de manière traditionnelle, des bulletins de vote papier sont mis à disposition des électeurs.



Les couleurs du papier électoral sont les suivantes:

- **Papier électoral blanc pour l'élection de la Chambre fédérale;**
- **Papier électoral bleu pour l'élection du Parlement européen;**
- **Papier électoral rose pour l'élection du Parlement wallon ou flamand.**

IV. DIVERS

Avertissement important :



Comme ce fut le cas lors des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, les logos des différents partis politiques ne seront pas utilisés lors des élections du dimanche 26 mai 2019 et n'apparaîtront donc que les acronymes (sigles). Ceci s'appliquera à la fois sur les écrans des ordinateurs de vote et sur les bulletins de vote papier.

1. Dates importantes pour les élections.

- **Vendredi 1^{er} mars 2019** (=premier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin)

Chaque collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des électeurs qui vaut pour toutes les élections (voir aussi partie III, point 1 supra).

- N.B.**
- Les citoyens de l'Union européenne qui résident en Belgique et se sont fait inscrire au plus tard le 28 février 2019 en qualité d'électeurs dans leur commune de résidence belge, peuvent participer à l'élection du Parlement européen (mais pas à l'élection de la Chambre et des Parlements de Région et de Communauté).
 - Les citoyens de l'Union européenne qui remplissent les conditions légales (nationalité d'un État membre de l'Union européenne, domicile dans un État membre de l'Union européenne, âgé de 18 ans et pas suspendu de l'électorat) bénéficient du droit d'éligibilité (= pouvoir être candidat, à condition toutefois d'avoir 21 ans) et du droit de vote (= pouvoir voter).
 - Le SPF Intérieur règle l'échange de données relatives aux électeurs issus de l'Union européenne avec les autres États membres.

- **Mardi 12 mars 2019** (= 75^{ème} jour avant le scrutin)

Publication au Moniteur belge, par le SPF Intérieur, de la liste des sigles et logos prohibés.

- **Vendredi 22 mars 2019** (= 65^{ème} jour avant le scrutin)

Dépôt du sigle ou du logo protégé et tirage au sort des numéros nationaux au SPF Intérieur.

- **Mardi 26 mars 2019** (= 61^{ème} jour avant le scrutin)

Publication des sigles et logos protégés et des numéros nationaux au Moniteur belge.

- **Vendredi 29 mars et samedi 30 mars 2019** (= 58^{ème} et 57^{ème} jours avant le scrutin)

- Dépôt des actes de présentation pour l'élection du Parlement européen auprès des 3 bureaux principaux de collège et contrôle des doubles candidatures par le SPF Intérieur.
- Dépôt des actes de présentation pour l'élection des Parlements de Région et de Communauté auprès des bureaux principaux de circonscription (11 en Wallonie, 5 en Flandre, 1 dans la Région bruxelloise et 1 dans la région de langue allemande) et contrôle des doubles candidatures par le SPF Intérieur.
- Dépôt des listes de candidats entre les mains des présidents des bureaux principaux de circonscription électorale pour l'élection de la Chambre et contrôle des doubles candidatures par le SPF Intérieur.

- Il convient de faire remarquer que le « ou » indiqué dans les articles respectifs de la législation électorale concernant le dépôt des listes de candidats signifie que les candidats ont le choix de remettre leur acte de présentation au président du bureau principal soit le vendredi, soit le samedi. Le président doit toutefois se tenir à la disposition des candidats durant les deux jours afin de recevoir ces actes (voir réponse à la question parlementaire n° 899 posée à la Chambre le 23 septembre 1994).

- Il est également utile de citer sous ce rapport la disposition légale suivante.
 L'article 21, § 2 LEPE prévoit que dès qu'une présentation de candidats a été déposée avec la mention d'un sigle déterminé, le président du bureau principal refuse l'utilisation du même sigle par toute autre présentation de candidats.
 L'objectif de cette disposition est d'éviter que plusieurs listes revendiquent le même sigle ou logo dans une circonscription électorale et sèment ainsi la confusion dans l'esprit des électeurs. En fin de compte, c'est toujours le bureau principal qui décide quelle liste peut utiliser un sigle déterminé, et ce sans que cette décision puisse donner lieu à un quelconque recours de la part de la liste qui ne peut pas utiliser ce sigle.
 Le bureau principal écarte les listes dont les sigles ne satisfont pas aux dispositions légales. Il est cependant possible de déposer un acte rectificatif.

- **Lundi 1er avril 2019** (= 55^{ème} jour avant le scrutin)
 - Arrêt provisoire des listes des candidats par les bureaux principaux de collège à Namur, Malines et Eupen (Parlement européen).
 - Arrêt provisoire des listes de candidats (Chambre et Parlements de région et de communauté) par les bureaux principaux de circonscription électorale.

- **Jeudi 4 avril 2019** (=52^{ème} jour avant le scrutin)
 - Arrêt définitif des listes des candidats dans les bureaux principaux de collège (Parlement européen), après communication et traitement des doubles candidatures éventuelles par le SPF Intérieur, des actes de présentation rectifiés et des réclamations par les candidats.
 - Arrêt définitif des listes des candidats (Chambre et Parlements de Région et de Communauté) au sein des bureaux principaux de circonscription électorale, après communication et traitement des doubles candidatures éventuelles par le SPF Intérieur, des actes de présentation rectifiés et des réclamations par les candidats.
 - En cas de recours devant la Cour d'Appel (inéligibilité d'un candidat) ou le Conseil d'État (uniquement Parlement européen - condition linguistique), l'arrêt définitif n'aura lieu que le lundi 15 avril 2019 (= 41^{ème} jour avant le scrutin).
 - Après l'arrêt définitif, tirage au sort des numéros locaux (Parlement européen : 4 avril à 16h ; Chambre : 5 avril à 10h ; Parlement régional : 5 avril à 14h ; Parlement de la Communauté germanophone : 5 avril à 16h) et réalisation d'un modèle de bulletin de vote avec les listes des candidats.

- **Jeudi 11 avril 2019** (= 45^{ème} jour avant le scrutin)

Pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (mais pas pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand), les listes du même groupe linguistique qui souhaitent former groupe en vue de la répartition des sièges introduisent leur déclaration auprès du bureau régional siégeant à Bruxelles.

- **Jeudi 9 mai 2019** (= 17^{ème} jour avant le scrutin)

Les déclarations de groupements de listes auprès du président du bureau principal de circonscription dans le chef-lieu de la province (uniquement pour le Parlement wallon – bureau central provincial pour l'« apparentement » – ne s'applique plus au Parlement flamand à la suite de l'introduction de circonscriptions électorales provinciales)

- **Samedi 11 mai 2019** (= 15^{ème} jour avant le scrutin)

Date ultime de publication au Moniteur belge du communiqué à l'électeur par le SPF Intérieur et d'envoi des lettres de convocation aux électeurs (Belges et Européens) par les communes.

- **Mardi 21 mai 2019** (= 5^{ème} jour avant le scrutin)

La désignation des témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement C auprès du président du bureau principal de canton C pour l'élection du Parlement européen.

La désignation des témoins pour les bureaux de dépouillement A (Chambre) est opérée par le président du bureau principal de canton A.

La désignation des témoins pour les bureaux de dépouillement B (Parlements de région et de Communauté) est opérée par le président du bureau principal de canton B.

Dans les cantons et les communes équipés d'un système de vote électronique, il n'y a plus de bureaux de dépouillement.

- **Mercredi 22 mai 2019** (=4^{ème} jour avant le scrutin)

Vote des Belges résidant à l'étranger dans les postes diplomatiques et consulaires (modes 3 et 4), de 13h à 21h – heure locale.

- **Dimanche 26 mai 2019** (= jour du scrutin)

Accompagnement du scrutin et collecte des résultats électoraux pour le Parlement européen, la Chambre et pour les Parlements de Région et de Communauté (wallon, flamand, bruxellois et germanophone) par le SPF Intérieur. La collecte des résultats pour les Parlements de Région et de Communauté s'effectue avec le concours des administrations régionales.

2. Contrôle des candidatures multiples.

Les bureaux principaux des collèges et des circonscriptions électorales sont priés de transmettre de manière digitale les renseignements nécessaires en vue de l'examen des candidatures multiples, et ce immédiatement après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures (voir point 1 ci-dessus). Ils recevront une instruction distincte à ce sujet.

3. Ordre dans lequel les votes doivent être exprimés dans les cantons électroniques.

L'ordre dans lequel les votes doivent être exprimés lors des présentes élections est le suivant :

a) Région de Bruxelles-Capitale :

Parlement européen – Chambre – Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale – membres bruxellois du Parlement flamand



b) Région flamande :


Parlement européen – Chambre – Parlement flamand

c) Circonscription germanophone :

Parlement européen – Chambre – Parlement wallon - Communauté germanophone

4. Heures d'ouverture des bureaux de vote et aménagement des bureaux électoraux.

- a.  Lors des présentes élections, les bureaux de vote traditionnels seront ouverts jusqu'à **14 heures** et les bureaux de vote électronique/automatisé, jusqu'à **16 heures**.
Dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans la région de langue allemande, le vote est exclusivement électronique.
- b. Le bureau de vote est commun pour les trois/quatre élections.
Dans les communes pratiquant le vote traditionnel, la commune doit donc placer **3 urnes** dans chaque bureau de vote.
- c. Les bureaux de dépouillement (A, B et C) entameront leurs opérations à **15h**. 

 **LES BUREAUX DE DÉPOUILLEMENT C POUR L'ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN NE PEUVENT PROCLAMER AUCUN RÉSULTAT AVANT 23 HEURES, ÉTANT DONNÉ QUE DANS CERTAINS PAYS, LE VOTE SE DÉROULE JUSQU'À CETTE HEURE ET QU'IL IMPORTE D'ÉVITER TOUTE INFLUENCE SUR LE COMPORTEMENT DES ÉLECTEURS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES.**

LES RÉSULTATS SONT TOUTEFOIS IMMÉDIATEMENT TRANSMIS AU SPF INTÉRIEUR, QUI NE PUBLIERA CÉPENDANT LES RÉSULTATS POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN QU'À 23 HEURES.

- d. Dans les communes équipées d'un système de vote électronique, il y a également des bureaux de vote communs pour toutes les élections. Les présidents des bureaux de vote sont également désignés par le président du bureau principal de canton. Dans ces communes, il n'y a plus de bureaux de dépouillement et l'enregistrement des suffrages pour ces élections se fait directement au bureau principal de canton.

En ce qui concerne le nombre d'électeurs à accueillir dans un bureau équipé d'un système de vote électronique/automatisé, il faut prévoir environ 180 électeurs par machine à voter et environ 900 électeurs par bureau de vote, soit un bureau de vote équipé de 5 machines à voter pour les présentes élections.

Dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, c'est en moyenne une norme de 160 électeurs par machine à voter ou 800 électeurs par bureau de vote.

Pour tenir compte des spécificités propres à certaines communes, le nombre d'électeurs admis à voter dans une même section de vote peut être porté à 1.300 au plus.

5. Communication des résultats électoraux officiels et officiels.

Comme d'habitude, le Service public fédéral Intérieur procédera à nouveau à une collecte officieuse et officielle des résultats par liste et des votes nominatifs durant ce que l'on appelle la « Nuit des Elections ». Cette collecte est effectuée au niveau du canton avec l'application MARTINE.

1° Les résultats officiels – transmission digitale des procès-verbaux en utilisant la carte d'identité électronique (eID).

La loi électorale du 13 février 2007 prévoit dorénavant la transmission digitale des procès-verbaux officiels de chaque bureau principal au niveau du canton, de la circonscription électorale, de la province et du collège par le président qui utilise sa signature électronique sur sa carte d'identité.

a. Bureau principal de canton A, B et C

Le président du bureau principal de canton assure l'envoi sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif

- au président du bureau principal de circonscription électorale A, par le canton A, pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des Représentants ;
 - au président du bureau principal de circonscription électorale B, par le canton B, pour ce qui concerne l'élection du Parlement de région ou de communauté ;
 - au président du bureau principal de province, par le canton C, pour ce qui concerne l'élection du Parlement européen ;
 - qui en donnent récépissé ;
- et au Ministre de l'Intérieur.

Les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif sont également transmis au président du bureau principal de circonscription électorale A ou B pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des Représentants ou des Parlements de communauté ou de région et au président du bureau principal de province pour l'élection du Parlement européen.

Grâce à cette transmission digitale du procès-verbal officiel par le président de chaque bureau principal de canton (208 cantons), le département, ainsi que le bureau principal supérieur, dispose directement des résultats définitifs pour la publication des résultats officiels des élections de 2019 sous forme de brochures et sur Internet à l'attention des citoyens, des médias et des mandataires politiques. Bien entendu, sous réserve de la validation des élections par les assemblées concernées.

b. Bureau principal de circonscription électorale – Chambre – Article 177 du Code électoral

Le président du bureau principal de circonscription électorale A transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal complet y compris les tableaux de son bureau au greffier de la Chambre des Représentants (adresse e-mail: Elections@lachambre.be ou en néerlandais: Verkiezingen@dekamer.be) ET au Ministre de l'Intérieur.

Une version papier de ce procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de la circonscription électorale A et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont également adressés, dans les cinq jours, au greffier de la Chambre des Représentants.

c. Bureau principal de circonscription électorale B – Parlement de Région et de Communauté

Le président du bureau principal de circonscription électorale B ou du bureau principal régional transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal complet y compris les tableaux de son bureau au greffier du Parlement de Région ou de Communauté concerné ET au Ministre de l'Intérieur.

Une version papier de ce procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de la circonscription électorale et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont également adressés, dans les cinq jours, au greffier du Parlement de Région ou de Communauté concerné.

d. Bureau principal de province – Parlement européen.

Pour l'élection des parlementaires européens, le bureau principal de province totalise, sur un tableau récapitulatif, pour l'ensemble de la province, les chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs dressés par les bureaux principaux de canton. Le président de ce bureau transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif au président du bureau principal de collègue ET au Ministre de l'Intérieur.

Les tableaux dressés par les bureaux principaux de canton ainsi qu'une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif sont également transmis au président du bureau principal de collègue (article 161bis, alinéa premier du Code électoral).

Le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, qui remplit les fonctions de bureau principal de province pour cette circonscription électorale, dresse, sous format digital et sous format papier, deux tableaux récapitulatifs: le premier dans lequel sont repris les résultats enregistrés par les bureaux principaux de canton destinés au bureau principal du collège français; le second dans lequel sont repris les résultats enregistrés par les bureaux principaux de canton destinés au bureau principal du collège néerlandais.

Le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, respectivement au président du bureau principal du collège français et au président du bureau

principal du collège néerlandais ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, le procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif correspondant.

Une version papier des tableaux récapitulatifs ainsi que du procès-verbal est également transmis au président du bureau principal du collège français et au président du bureau principal du collège néerlandais.

e. Bureau principal de collège- Parlement européen.

Le président du bureau principal de collège transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal complet y compris les tableaux de son bureau au greffier de la Chambre ET au Ministre de l'Intérieur.

Une version papier de ce procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal du collège et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont également adressés, dans les cinq jours, au greffier de la Chambre.

* *
* * *

Cette transmission digitale des procès-verbaux officiels par les 11 bureaux principaux de circonscription électorale A, par les 18 bureaux principaux de circonscription électorale B, 11 de province et les trois bureaux principaux de collège, permet au SPF Intérieur de disposer directement des résultats définitifs, de la répartition des sièges et de la désignation des élus et des suppléants en vue de la publication des résultats officiels des élections de 2019 sous forme de brochures et sur Internet à l'attention des citoyens et des mandataires politiques. Bien entendu, sous réserve de la validation des élections par les assemblées concernées.

En vertu de l'arrêté royal du 20 décembre 1984, le Ministre de l'Intérieur doit en effet publier les résultats officiels du Parlement européen et de la Chambre des représentants.

Ces résultats seront publiés sous la forme de quatre brochures, papier qui reprendront les résultats de:

- l'élection de la Chambre (résultats par liste – répartition des sièges)
- l'élection de la Chambre (votes nominatifs - répartition des sièges – désignation des élus et des suppléants)
- l'élection du Parlement européen (résultats par liste – répartition des sièges)
- l'élection du Parlement européen (votes nominatifs - répartition des sièges – désignation des élus et des suppléants)

2° La collecte digitale des résultats officiels depuis les bureaux principaux de canton – informations complémentaires.-

Afin d'assurer et d'accélérer la transmission digitale des résultats au SPF Intérieur depuis les 208 bureaux principaux de canton, un système de **transmission électronique des résultats** a été développé.

Le logiciel MARTINE développé sur ordre du SPF Intérieur comprend:

- les applications informatiques que les bureaux principaux de canton traditionnels et électroniques **DOIVENT** utiliser pour l'encodage et l'envoi des résultats au niveau cantonal au SPF Intérieur et au bureau principal supérieur. L'utilisation de tout autre logiciel par le bureau principal de canton est exclue;
- les applications informatiques pour le dépouillement des votes, la répartition des sièges et la désignation des élus dans leur ensemble pouvant être utilisées par les bureaux principaux de niveau supérieur (province, collège, circonscription). Le bureau électoral peut utiliser un autre logiciel pour autant que celui-ci soit approuvé par un organisme agréé.

L'installation et l'utilisation du logiciel du SPF Intérieur sont entièrement gratuites.

Pour des raisons de sécurité informatique mais également de facilité d'utilisation, le SPF Intérieur mettra gratuitement à disposition de tous les bureaux électoraux principaux (canton, circonscription, collège) des ordinateurs afin de réaliser la totalisation et la transmission des résultats électoraux.

Il sera demandé aux bureaux électoraux principaux d'utiliser pour la connexion en ligne de ces ordinateurs les clés de transfert sécurisé de données mobiles fournies par la société Civadis via le contrat-cadre qui a été conclu avec cette société et grâce auquel les bureaux principaux électoraux peuvent se faire fournir ces clés de transfert.

Brève description de l'application informatique pour la collecte digitale de certaines données relatives aux élections

L'application informatique développée à cette fin comprend plusieurs volets :

- a) Une application permettant d'introduire les données des bureaux électoraux principaux (MA3B).
- b) Une application en vue de l'introduction des données concernant les listes et les candidats par les partis politiques (MA1L). Cette application permet de diminuer le travail du président du bureau électoral concerné, qui devra encore seulement vérifier, corriger et envoyer les données au SPF Intérieur (MA1B).
- c) Une application permettant d'envoyer les résultats électoraux au SPF Intérieur (MA2X). Cette transmission est effectuée par les bureaux principaux de canton. Il y a lieu d'opérer une distinction entre les « cantons électroniques » et les cantons où le vote se déroule de manière traditionnelle. Dans les cantons électroniques, l'opération se limite à transmettre au SPF Intérieur le contenu des supports de mémoire produit par les systèmes de totalisation. Les cantons « non électroniques » disposent d'écrans à remplir en vue d'envoyer au SPF Intérieur les résultats par liste et par candidat.
- d) L'application offre en outre quantité de facilités, qui sont décrites en détail dans la documentation.

6. Site Internet ELECTIONS.

- Le département a développé un site Internet « Élections » contenant toutes sortes d'informations, notamment au sujet des présentes élections.
- Ce site Internet est répertorié comme suit : <https://elections.fgov.be>
- Le système de navigation est identique sur toutes les pages du site.
- Le site est divisé en trois grandes parties :

"Electeur" (Vous recherchez des informations pratiques concernant vos droits et devoirs d'électeur, un formulaire de procuration, etc.)

"Candidat" (Vous souhaitez vous présenter pour des élections et vous recherchez des informations en la matière, le formulaire d'introduction de candidature, etc.)

"Intervenants" (Vous trouverez ici toute la documentation officielle nécessaire à la bonne organisation du processus électoral)